



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 8133

Texte de la question

M Paul Dhaille attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur un aspect de la legislation fiscale qui pose un probleme. Il s'agit de l'article L 55 du code des impots qui ne prend pas en compte les cas de force majeure souvent assimiles a des omissions ou insuffisances de la part de contribuable. Le cas le plus frequent se presente quand un foyer fiscal s'engage a occuper une habitation au titre de residence principale dans les trois ans qui suivent la signature d'un contrat de pret. Lorsqu'un cas de force majeure se presente au detriment du contribuable, et independant de sa volonte, la deduction fiscale s'annule et fait l'objet d'une procedure de redressement avec penalites. Les cas les plus douloureux s'observent lorsque le contribuable a ete victime d'une escroquerie et que la justice lui donne raison. Il souhaiterait de sa part un examen attentif de cet aspect legislatif de facon a deboucher si possible sur un amendement a la loi de finances.

Texte de la réponse

Reponse. - Le delai de trois ans evoque dans la question a precisement ete prevu par le legislature pour tenir compte des aleas de toute nature qui peuvent retarder l'achevement ou l'occupation d'un immeuble (defaillance d'un entrepreneur, malfacons importantes, problemes familiaux ou professionnels, depart a la retraite). Lorsque la reprise de la reduction d'impot est effectuee, les contribuables peuvent demander aux personnes qui sont a l'origine des retards une indemnisation des consequences fiscales des defaillances constatees. Cela etant, lorsque la construction devient la residence principale du contribuable apres l'expiration du delai legal, les interets correspondant a celles des cinq premieres annuites qui restent eventuellement a verser a la date du changement d'affectation du logement ouvrent droit a reduction d'impot. Enfin les contribuables qui eprouveraient des difficultes particulieres ont la possibilite de demander une remise ou une moderation de leur cotisation dans le cadre de la juridiction gracieuse.

Données clés

Auteur : [M. Dhaille Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8133

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 204